

## RENTE DE VEUVE AVS – LE MARIAGE DE TROP

### Cas porté devant le Tribunal fédéral (TF) - situation initiale

Après le décès de son premier mari, une Argovienne reçoit une rente de veuve de l'AVS dès le milieu des années nonante. Elle se remarie ensuite deux fois et divorce de ses deux maris. Le litige porte sur la question de savoir si la veuve a à nouveau droit à sa rente AVS après le second divorce en 2019.

### Principes juridiques pour la rente de veuve en cas de remariage puis de divorce

Les articles 23 et 24 LAVS fixent la base légale du droit à une rente de veuve. Dans le cas présent, la veuve argovienne a droit à une rente de veuve après le décès de son premier mari.

L'article 23, al. 4 et 5 LAVS déterminent les règles du droit à la rente en cas de remariage et d'éventuelle réactivation :

*Art. 23 al. 4. a : Le droit s'éteint par le remariage.*

*Art. 23 al. 5 : Le droit renaît en cas d'annulation du mariage ou de divorce. Le Conseil fédéral règle les détails.*

L'art. 46 al. 3 RAVS est également important dans ce contexte :

*Le droit à la rente de veuve ou de veuf qui s'éteint lors du remariage de la veuve ou du veuf renaît au premier jour du mois qui suit la dissolution de son nouveau mariage par divorce ou annulation si cette dissolution est survenue moins de dix ans après la conclusion du mariage.*

### Présentation de la situation initiale

Il n'est pas contesté que la rente de veuve cesse après le remariage avec le second mari et reprend après le premier divorce. Il n'est pas non plus contesté que la rente de veuve cesse à nouveau à la conclusion du troisième mariage.

Par contre, la question se pose si la rente de veuve initiale doit à nouveau être accordée après le divorce d'avec le troisième mari, conformément à l'art. 23 al. 5 LPGA et à l'art. 46 al. 3 RAVS.

### Décision de la caisse de compensation argovienne

La Caisse de compensation argovienne estime que les dispositions de la loi et du règlement sur l'AVS ne s'appliquent qu'une seule fois. Selon elle, ces dispositions ne sont donc pas valables en cas de troisième mariage et de divorce ultérieur. Elle refuse donc de verser la rente de veuve.

### Décision du tribunal cantonal des assurances

En novembre dernier, le tribunal cantonal des assurances compétent donne raison à la veuve et annule la décision de la caisse de compensation. Sur la base des articles de la loi et du règlement précités, ainsi qu'en fonction de la durée du mariage, la rente de veuve doit être versée à nouveau après le second divorce, selon le tribunal.

### Décision du TF

La caisse de compensation décide de porter l'affaire devant le TF. La loi et le règlement stipulent que la rente de veuve doit être versée à nouveau après le divorce d'un nouveau mariage. Toutefois, la question de savoir si cela reste valable pour d'autres mariages reste ouverte.

Dans son arrêt, le TF clarifie ce point. Après examens des dispositions concernées, les cinq juges constatent que rien ne mentionne le cas de remariage multiple. Ils prennent également en compte l'avis du tribunal des assurances argovien, selon lequel le règlement vise à offrir une sécurité financière supplémentaire aux personnes veuves, ce qui est conforme à l'idée socio-politique de base.

Toutefois, on ne saurait en conclure que le droit à une rente de veuve doit se représenter indéfiniment, c'est-à-dire même après plusieurs remariages et divorces. Cela est clair : les dispositions de la loi et du règlement sur l'AVS s'appliquent à un nouveau remariage, et non aux mariages et divorces ultérieurs. **Le droit à la rente de veuve prend donc définitivement fin à la conclusion du troisième mariage.**

*BGER 9C\_763/2020Sàrl*

## Nouveautés sur notre blog

- L'éducation et la formation deviendront obligatoires pour les intermédiaires d'assurance - 22.7.2021
- Prévoyance professionnelle : situation financière à la fin juin 2021 - 22.7.2021
- À quoi ressemble l'avenir des services de conseil au sein des banques ? - 30.7.2021
- Un bon bas de laine pour les caisses de pension - 9.8.2021
- Les prix des logements s'approchent d'une bulle de prix - mais rebaisseront-ils un jour ? - 14.8.2021

A lire sur le blog Mendo <https://www.mendo.ch/fr/blog/>

## Home office - nouveau point de départ pour la fiscalité des entreprises ?

Les personnes physiques sont généralement imposées sur leur lieu de résidence et les personnes morales (Sàrl, SA) sur leur lieu d'activité. Toutefois, ce n'est pas toujours le cas et les exceptions peuvent se multiplier avec l'engouement pour le home office. En principe, une personne morale est imposée à son siège social ou au lieu de son "administration effective". Le siège social est déterminé par ses statuts. L'administration proprement dite se trouve là où la gestion est réellement effectuée. Cela ne coïncide pas dans tous les cas. Un arrêt du Tribunal fédéral de 2019 a clairement établi la jurisprudence : ce n'est pas le siège statutaire qui est déterminant dans tous les cas, mais le lieu de la "gestion effective". Si, par exemple, le siège statutaire d'une société anonyme se trouve à Zoug, mais que la direction exerce ses activités à Berne, le lieu de l'administration effective s'applique ici et la juridiction fiscale se trouve à Berne. Avec la pratique accrue du home office se posent de nouvelles questions. Si, par exemple, le directeur général d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme travaille principalement à domicile sans autre personnel de direction, le lieu de l'"administration effective" se déplace vers le lieu de résidence.

Dans une décision récente de 2020, le tribunal d'appel fiscal du canton de Zurich montre désormais clairement comment déterminer le domicile fiscal d'une entreprise, lorsque la gestion est effectivement exercée sur plusieurs sites. Dans ce cas, les actionnaires, les membres du conseil d'administration et les directeurs généraux de la société anonyme exercent régulièrement leurs activités commerciales directement sur place avec leurs clients. La société n'a pas besoin d'installations fixes. Le siège social de la société est transféré dans un canton bénéficiant d'un régime fiscal favorable. Il est incontestable qu'aucune activité n'est exercée à l'emplacement du siège social. Le tribunal d'appel fiscal statue qu'il faut alors déterminer le "centre de gravité de l'activité", soit le lieu où convergent les différentes gestions et où sont prises les décisions essentielles de l'entreprise.

## Collecte des cotisations d'assurances sociales des étudiants

A partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant l'âge de 20 ans, les étudiants sont tenus de payer les cotisations AVS/AI/APG. La contribution minimale est actuellement de CHF 503.00 par année civile, plus un maximum de 5% pour les frais administratifs. Les étudiants qui exercent une activité professionnelle remplissent souvent déjà leur obligation de cotisations (tout comme ceux qui effectuent un service militaire/civil), ou ils doivent tout au plus régler la différence. Cependant, les étudiants reçoivent très souvent une facture de la caisse de compensation compétente, sans que les cotisations de l'activité lucrative soient prises en compte. Pourquoi ? Les caisses de compensation sont gérées de manière décentralisée et n'ont donc pas accès aux données des autres caisses de compensation. Ainsi, ils ne savent souvent pas si les cotisations AVS ont déjà été réglées. Dans ce cas, ce sont les étudiants qui doivent demander l'annulation de la facture, en présentant des copies de leurs fiches de salaire.

## La fiche d'information de base conforme à la LSFIn sera introduite ultérieurement

Au début de l'été 2021, la Commission européenne a proposé au Conseil de l'Union Européenne et au Parlement européen de remplacer l'UCITS-KIID par le PRIIPS-KIID six mois plus tard qu'initialement prévu. C'est-à-dire pas avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Le Département fédéral des finances demande donc au Conseil fédéral de prolonger également de six mois le délai transitoire actuel pour l'établissement d'une feuille d'information de base pour tous les instruments financiers. Cette exigence de la LSFIn devrait donc s'appliquer à partir du 30 juin 2022.

La décision du Conseil fédéral est attendue en novembre 2021.

## Les formations Mendo Excellence in finance sont de retour !

Voici le programme pour cette nouvelle année scolaire. Les formations se déroulent à Lausanne. Chaque journée comptabilise **8 crédits CICERO**.

Découvrez les thèmes proposés. Les inscriptions sont ouvertes, suivez les liens !

DATES DE COURS	DELAI D'INSCRIPTION	SÉMINAIRE	INTERVENANT
12 octobre 2021	14 septembre 2021	<a href="#">Refresh LPP en lien avec la prévoyance et la coordination des 3 piliers</a>	Dominique Gremaud
4 novembre 2021	7 octobre 2021	<a href="#">Planification de retraite - avancé</a> *	Vincent Pauchard
18 novembre 2021	21 octobre 2021	<a href="#">Propriété immobilière</a>	Marco Tamburini
2 décembre 2021	4 novembre 2021	<a href="#">Familles patchwork</a>	Vincent Pauchard
15 février 2022	18 janvier 2022	<a href="#">Fiscalité – avancé</a>	Vincent Hegetschweiler
1 <sup>er</sup> mars 2022	1 <sup>er</sup> février 2022	<a href="#">Planification de retraite - base</a>	Marco Tamburini
23 mars 2022	23 février 2022	<a href="#">Droits matrimonial et successoral – Protection de l'adulte</a>	José-Carlos Torecillas
10 mai 2022	12 avril 2022	<a href="#">Conseiller un indépendant</a>	Vincent Pauchard

\* **Prérequis** : avoir suivi le cours **Planification de retraite - base** lors d'une session antérieure.